**Présentation du travail**

|  |  |
| --- | --- |
| **Académie de la Réunion, année scolaire 2016-2017**  **Formation en Sciences Economiques et Sociales** | |
| **Niveau** | **Terminale** |
| **Thème général** | **Enseignement de spécialité Economie approfondie** |
| **Thème spécifique** | **Thème n°2 : Stratégies d'entreprises et politique de concurrence dans une économie globalisée** |
| **Notions** | ***cartel de producteurs.*** |
| **Savoir-faire** | ***Lecture et compréhension d'un texte et mobilisation des connaissances*** |
| **Cadre d’utilisation** | ***Travail de préparation à la maison*** |
| **Objectifs pédagogiques** | ***S'approprier les notions du programme par une étude de cas.*** |
| **Démarche pédagogique** | **Restitution et correction collective en classe ou travail noté.** |
| **Auteurs** |  |

#### 

#### Le cas de la farine en sachet vendue dans la grande distribution

L’Autorité de la concurrence sanctionne un cartel franco-allemand à hauteur de 95,5 millions d’euros.  
Elle sanctionne par ailleurs deux ententes sur le territoire national entre meuniers français à hauteur de 146,9 millions d’euros.  
Il s’agit d’une part, d’une entente entre meuniers allemands et français visant à limiter les importations de farine entre la France et l’Allemagne, et d’autre part, de deux ententes entre meuniers français visant à fixer le prix, à limiter la production et à répartir la clientèle de la farine en sachet vendue d’une part à la grande et moyenne distribution et, d’autre part, aux enseignes du hard discount en France.

L’origine de l’affaire : une demande de clémence de la part d’un meunier allemand  
L’Autorité de la concurrence (à l’époque Conseil de la concurrence) s’est auto-saisie en avril 2008 afin d’enquêter sur le secteur de la farine, à la suite d’une demande de clémence effectuée par un meunier allemand (Wilh. Werhahn GmbH & Co. KG et ses filiales). La procédure de clémence permet, sous certaines conditions, à une entreprise qui dénonce une entente à laquelle elle a participé d’être exonérée de sanction totalement ou partiellement, en fonction notamment de son rang d’arrivée à l’Autorité.[...]  
Le meunier Werhahn (2ème groupe meunier en Allemagne) a été totalement exonéré de sanction au titre de la clémence. Il encourait une sanction de 16,66 millions d’euros. Les sociétés France Farine et Bach Mühle ont joué le rôle de meneur : elles ont vu leurs sanctions augmenter de 10%. [...]  
  
Ce cartel constitue l’une des infractions les plus graves aux règles de concurrence, dans la mesure où il confisque le bénéfice que les consommateurs sont en droit d’attendre d’un fonctionnement concurrentiel de l’économie. La farine est un produit de base entrant dans la composition de nombreuses préparations culinaires faites à domicile, ce qui en fait un produit de consommation courante indispensable. Le dommage aux consommateurs généré par l’entente est donc d’autant plus important que la demande des consommateurs en farine en sachets est relativement peu élastique au prix compte tenu de l’absence de produits de substitution.  
  
Ce cartel a eu plusieurs conséquences :

* Il a favorisé le cloisonnement des marchés de deux États membres de l’Union européenne (France et Allemagne) de taille significative, entravant ainsi directement l’interpénétration économique voulue par le traité de l’Union européenne lui-même.
* Il a mis les meuniers français à l’abri de la concurrence des meuniers allemands et empêché que ces derniers viennent animer la compétition sur le marché français. Ainsi protégés de la concurrence des meuniers allemands, plus compétitifs, les meuniers français n’ont pas procédé aux améliorations de leur outil de production qu’ils auraient été amenés à faire s’ils avaient été confrontés au jeu normal de la concurrence. Les consommateurs français ont ainsi perdu l’opportunité d’acheter la farine à des prix plus bas.

***Source : 13 mars 2012***

***http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id\_rub=417&id\_article=1822***

**Questions :**

1. Pour quelles raisons l’autorité de la concurrence a-t-elle sanctionné un cartel franco-allemand de farine et deux ententes françaises ?

2. Comment l’Autorité de la concurrence a-t-elle décelé ces atteintes à la concurrence ?

3. Quel est l’intérêt pour une entreprise d’un cartel de déposer une demande de clémence auprès de l’autorité de la concurrence ?

4. D’après vous comment sont fixés le montant des sanctions ?

5. Pour quelles raisons l’autorité de la concurrence a-t-elle sanctionné ces entreprises ?

6. Expliquez la phrase soulignée.

7. En quoi l’entente entre entreprises nuit-elle à l’innovation ?

**DOCUMENTS INFO POUR LE PROF**

Les principaux meuniers français et allemands ont été condamnés à 242,4 millions d'euros d'amende pour accord sur les prix.

C'est l'une des plus lourdes sanctions jamais infligées en France pour entente sur les prix. L'Autorité de la concurrence a condamné mardi les principaux producteurs de farine en sachet français et allemands à des amendes totales d'un montant total de 242,4 millions d'euros.

Comme *Le Figaro* l'avait révélé (lire nos éditions du 29 mars 2011), l'institution a mis au jour deux affaires d'ententes, l'une concernant des meuniers français s'étant mis d'accord sur les prix, et l'autre un cartel franco-allemand visant à limiter à 15.000 tonnes, de 2002 à 2008, les exportations allemandes dans l'Hexagone.

France Farine, condamnée à 8,3 millions d'euros d'amende, et Axiane Meunerie, qui écope de la plus lourde sanction (44 millions d'euros), ont décidé de faire appel. «Nous avons pris acte de la décision, qui nous stupéfait, déclare un porte-parole d'Axiane. Le montant de la sanction est disproportionné par rapport aux activités de l'entreprise, qui a réalisé l'an passé 167 millions d'euros de chiffre d'affaires dont 15% seulement correspondent à la vente de farine en sachet.»

### Une première

C'est le premier dossier de cette ampleur dans l'industrie agroalimentaire. L'Autorité de la concurrence a évalué à 11% le surcoût pour les consommateurs. Par ailleurs, c'est la deuxième fois qu'un produit de consommation courante est concerné par une telle affaire. L'an passé, [un cartel des fabricants de lessives avait été condamné](http://www.lefigaro.fr/societes/2011/12/08/04015-20111208ARTFIG00554-361-millions-d-euros-d-amende-pour-un-cartel-de-lessive.php) à 361,3 millions d'euros d'amende. Dans les deux cas, c'est une demande de clémence effectuée par l'un des protagonistes qui a permis de révéler l'entente.

«L'entente franco-allemande a mis à l'abri de la concurrence allemande les meuniers français, ce qui leur a permis de segmenter le marché et de répondre d'une seule voix aux appels de la grande distribution ­comme du hard discount», résume un porte-parole de l'Autorité, qui estime que les distributeurs n'étaient pas au courant de ces pratiques.

La sévérité des sanctions s'explique par la durée sans précédent de l'entente. En fait, depuis sa création, en 1965, France Farine, propriétaire de la célèbre marque Francine, leader en France, était au cœur d'un système d'entente qui lui permettait de vendre la production de ses sept meuniers actionnaires. «C'est un système de regroupement transparent qui existait au vu et au su de tout le monde», proteste Axiane Meunerie, l'un de ses actionnaires.

Considéré comme un «faux nez», France Farine a été dissous mi-janvier et la marque Francine a été vendue à l'un de ses actionnaires, Nutrixo. L'Autorité de la concurrence devrait rendre prochainement sa décision dans un autre dossier impliquant des meuniers. Il concerne cette fois la vente de farine en vrac aux boulangers.

Source : http://www.lefigaro.fr/societes/2012/03/13/20005-20120313ARTFIG00622-une-entente-dans-la-farine-lourdement-sanctionnee.php